

Résumé non technique

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
Conseil Départemental des Ardennes
3^{ème} échéance (révision de la 2^{ème} échéance)
2018 - 2023

Concernant les infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules

*Mise en œuvre de la directive 2002/49/CE
relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*



1 . Généralités sur le bruit

Le Larousse définit le bruit comme « un ensemble de sons perçus comme étant sans harmonie, par opposition à la musique ». L'unité utilisée pour exprimer son intensité est le décibel (dB).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être.

Les sons aigus et les sons graves ne sont pas perçus de la même façon par l'oreille humaine : une proportion importante de composantes en basse fréquence peut considérablement augmenter la gêne. Il est ainsi appliqué aux niveaux sonores mesurés en décibel une pondération : la pondération A, destinée à simuler le mode de réponse de l'oreille. L'unité de mesure, le décibel pondéré A, est notée dB(A).

2 . Cadre réglementaire et réalisations dans les Ardennes

La directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir et réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Suite à sa transposition en droit français, la réalisation de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont obligatoires, en deux échéances :

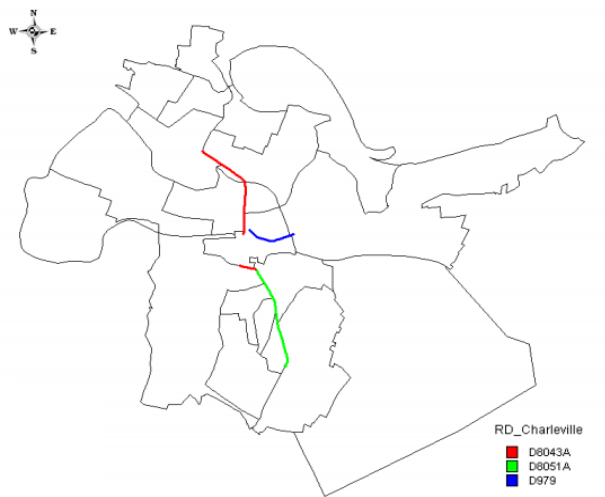
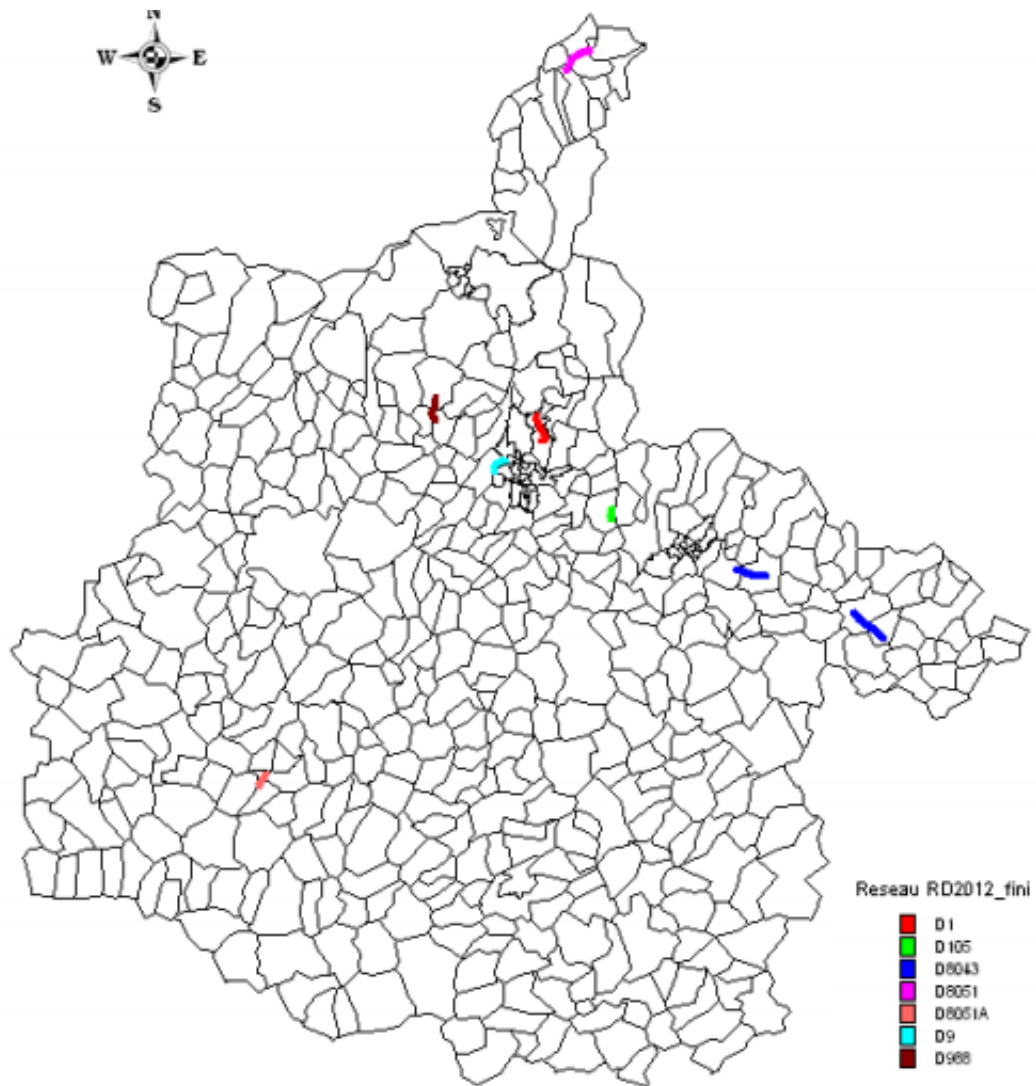
1. Réalisation des CBS pour le 30 juin 2007 et des PPBE pour le 18 juillet 2008 pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, les voies ferrées de plus de 60 000 passages de trains par an, les aérodromes de plus de 50 000 mouvements par an ainsi que les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Dans les Ardennes, seulement concernées par le premier point, les CBS et le PPBE correspondant ont été arrêtés respectivement en 2008 et en 2012 par le préfet.
2. Réalisation des CBS pour le 30 juin 2012 et des PPBE pour le 18 juillet 2013 pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, les voies ferrées de plus de 30 000 passages de trains par an ainsi que les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Dans les Ardennes, concernées par les deux premiers points, les CBS et le PPBE du réseau routier national ont été arrêtés par le préfet en 2013. Le PPBE du réseau ferroviaire a été arrêté en 2014.

La directive 2002/49/CE prévoyait également une révision des CBS et des PPBE tous les 5 ans. Nous arrivons donc à la 3^{ème} échéance, qui consiste à réviser les CBS et les PPBE de la 2^{ème} échéance. Les CBS révisées ont été présentées au comité bruit départemental le 8 février 2018 et ont été approuvées par le préfet des Ardennes par arrêté n° 2018-121 du 5 mars 2018.

Le présent PPBE concerne les infrastructures relevant du réseau routier départemental pour la 3^{ème} échéance. Il a été élaboré, sous l'autorité du président du Conseil Départemental, en collaboration rapprochée avec la Direction Départementale des Territoires. Après une identification des zones bruyantes, les mesures de réduction du bruit ont été définies, et le projet de PPBE rédigé et validé par le comité bruit départemental, qui rassemble tous les partenaires concernés. Il a ensuite fait l'objet d'une consultation du public pendant deux mois. Puis, le PPBE a été arrêté par le président du Conseil Départemental, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et la suite donnée aux observations.

3 . Résultats du diagnostic

Les infrastructures concernées par le présent PPBE s'étendent sur 18 km sur les D 1, D 9, D 105, D 988, D 8043, D 8051 et D 8051 A et sur 4 km à l'intérieur de la ville de Charleville-Mézières sur les D 979, D 8043 A et D 8051 A :



A leurs abords, le diagnostic réalisé dans le cadre de ce PPBE a permis d'identifier l'ensemble des points noirs du bruit, par trois conditions :

1. Bâtiment sensible : habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ;
2. Dépassement d'au moins une des valeurs limites suivantes sur la façade la plus exposée :

Indicateur de bruit	Route et/ou ligne à grande vitesse (LGV)	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV + voie ferrée conventionnelle
L _{Aeq} (6h – 22h)	70 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
L _{Aeq} (22h – 6h)	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
L _{den} (somme des niveaux sonores pondérés 6h – 18h / 18h – 22h / 22h – 6h)	68 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
L _n (niveau sonore de nuit 22h – 6h)	62 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)

3. Critère d'antériorité : satisfait pour un bâtiment d'habitation si sa date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ou antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995. Dans le cas d'établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale, la date d'autorisation de construire doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté les concernant, pris en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement.

Les résultats du diagnostic pour ce PPBE sont les suivants :

Voie	Nombre de personnes exposées de jour	Nombre de personnes exposées de nuit	Nombre de bâtiments de santé exposés	Nombre de bâtiments d'enseignement exposés
D 1	43	0	0	0
D 9	198	107	0	2
D 105	110	0	0	0
D 979	171	37	0	0
D 988	28	0	0	0
D 8043	89	0	0	0
D 8043 A	1928	1825	3	0
D 8051	76	0	0	0
D 8051 A	1100	358	0	0

4. La prise en compte des zones calmes

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le code de l'environnement (Art.L.572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

La notion de « zones calmes » est liée au PPBE des agglomérations. Par nature, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérés comme des zones de calme.

5. Mesures de réduction du bruit mises en œuvre depuis 2008

- La pose de radar (pédagogique ou de contrôle) pour les études de comportements et de vitesse sur RD en agglomération afin de proposer des aménagements globaux routiers pour réduire la vitesse et les nuisances sonores (chicanes, plateaux rehaussés, coussins berlinois etc) ;
- La réalisation de parkings favorisant le covoiturage (Sault les Rethel, Poix Terron, Mazargan, Woinic...) ;
- La réalisation d'aménagements favorisant l'utilisation de modes doux (réalisation Voie Verte Givet/Mouzon, études Voie verte Sud Ardennes) ;
- En lien avec l'Agence Technique Départementale (ATD), des communes ardennaises ont fait l'objet d'assistance technique en ingénierie pour modifier la voirie départementale en traversée d'agglomération en vue de faire baisser la vitesse, génératrice de bruit, par des campagnes de mesures de vitesses, pose d'écluses routières, renouvellement des couches de roulement, réalisation de zones 30, etc.....
- Des aménagements importants en traversée d'agglomération avec renouvellement de la couche de roulement ont été réalisés sur les communes de Bazeilles, les Ayvelles, Blagny, Carignan (secteur identifié Carte A entre 50 et 70 dB(A)) ;
- Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A 304 où le Conseil départemental des Ardennes est co-financier, des dispositifs anti bruit (mur, merlons, végétalisation) ont été réalisés le long du tracé et plus particulièrement à l'approche des villages (ex Belval, Haudrecy, Praële).

6. Mesures de réduction du bruit programmées pour 2018-2023

- Le Conseil Départemental des Ardennes s'engage à poursuivre les actions préventives engagées depuis 10 ans, en particulier en ce qui concerne sa participation à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Finalisation de la révision de son règlement départemental de voirie en imposant des prescriptions techniques pour le remblaiement des fouilles lors des travaux de réseaux en commune, afin de réduire les tassements de structure, sources d'importantes nuisances sonores ;
- Prise en compte, dans une démarche HQE de la construction, réhabilitation ou amélioration de l'habitat, des prescriptions architecturales pour l'isolation acoustique de ses réalisations ;
- Mise en place d'une déviation pour délester le trafic routier sur Charleville Mézières sur la RN 43 par la réalisation du contournement Ouest de Charleville Mézières via le barreau de raccordement A 304 sur le secteur de Belval ;
- Renouvellement des couches de roulement et restructuration des RD, programme annuel validé lors du vote budgétaire.

7. Financement des mesures programmées ou envisagées

Les actions programmées ou envisagées concernant directement le domaine routier départemental sont financées par le Conseil Départemental des Ardennes selon une programmation de travaux soumise au vote budgétaire annuel.

Les autres actions relatives aux aménagements, constructions neuves sur le patrimoine bâti seront intégrées globalement au projet, selon une programmation de travaux soumise au vote budgétaire annuel.